ARRÊTÉ MUNICIPAL NO : 19 ARRÊTÉ RÉGISSANT LA CIRCULATION

Le Conseil du Village de Pointe-Verte, dûment rassemblé, adopte, par la présente, ce qui suit :

Interprétation

- 1. Dans le présent arrêté,
 - (a) «chef de police» signifie le chef de police de la municipalité nommé conformément aux prescriptions de la loi sur les municipalités;
 - (b) «zone d'école» signifie la portion de la rue immédiatement adjacente à l'école et identifié par des enseignes portant l'inscription «zone d'école», ou «école».
- 2. Les définitions de l'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur s'appliquent à l'intérieur du présent arrêté.

Panneaux temporaires

- 3. (1) Conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur les véhicules à moteur, le Conseil peut, de temps à autre ou pour des raisons particulières, ériger, pour une période n'excédant pas 7 jours, diriger ou de règlementer la circulation.
 - (2) Lorsque des panneaux ou dispositifs de régulation de la circulation sont érigés en vertu du paragraphe (1), toute personne devra se conformer aux indications apparaissant sur les dits dispositifs.

Utilisation des rues

- 4. a) Carrefour à arrêt «trois voies»
 - i) le carrefour formé par :

Parc Ouest et Fournier

constitue un carrefour à arrêt à 3 voies

Limites de vitesse

- 5. Conformément au paragraphe (1) de l'article 142 de la Loi sur les véhicules à moteur, nul ne doit conduire un véhicule à une vitesse supérieure à celle indiquée sur les panneaux ou dispositifs de régulation de la circulation ou supérieur à
 - (a) 30 kilomètres à l'heure dans une zone d'école, et
 - (b) 50 et 70 kilomètres à l'heure sur la rue principale, soit l'artère provinciale No. 134
 - (c) 40 kilomètres à l'heure dans les rues résidentielles

Stationnement

- 6. Nulle personne arrêtera ou stationnera un véhicule sur la portion d'une rue qui est attenante à la propriété d'une école entre 8 heures et 17 heures durant les jours d'école sauf sur le côté de la rue opposé à celui où est localisée la dite école.
- 7. À l'intérieur de la municipalité, nulle personne arrêtera ou stationnera un véhicule sur une rue après le premier décembre et avant le 31 mars de chaque année, que le dit véhicule soit occupé ou non.

Général

- 8. Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, un agent de la paix peut diriger la circulation sur toutes les rues à l'intérieur de la municipalité.
 - (1) un agent de la paix peut enlever et confisquer tout véhicule qui est
 - a. stationné illégalement, ou
 - b. obstrue la circulation sur une rue, et nul ne prendra possession d'un véhicule enlevé ou confisqué en vertu du présent article avant que tous les coûts et les frais pour le déplacement, l'entretien et l'entreposage du dit véhicule aient été acquittés et payés en totalité.
 - (2) Avant qu'un véhicule déplacé et confisqué en vertu du paragraphe (1) ne soit relâché, tous les coûts et les frais pour de déplacement, l'entretien et l'entreposage doivent être acquittés et payés en totalité.
- 9. Tout conducteur d'un véhicule transportant un chargement de bois, métal, rebuts, déchets, papier ou autres matériaux sur une rue attachera convenablement le chargement de manière à s'assurer qu'aucun débris quelconque ne tombe sur la rue lors de passage du véhicule à l'intérieur de la municipalité.

- 10. Nul ne doit mettre, transporter ou déposer de la neige sur la surface de circulation, pour véhicules ou pour piétons, de l'emprise des rues de la municipalité.
- 11. Nul ne fera ou participera à faire un bruit irraisonnable ou non nécessaire en conduisant sur une rue de la municipalité.
- 12. Toute personne qui enfreint une provision quelconque du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas 50\$.
- 13. Est abrogé, par le présent arrêté, l'arrêté N. 19 du Village de Pointe-Verte et tous les arrêtés que le conseil a établis, adoptés et appliqués en rapport avec la réglementation de la circulation dans les rues et routes de du village de Pointe-Verte et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté en force de loi.
- 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (titre): 29 juin 2010_

DEUXIÈME LECTURE (intégrale) : 29 juin 2010_

TROISIÈME LECTURE (titre): 12 juillet 2010

ADOPTION <u>12 juillet 2010</u>

<u>Paul Desjardins</u> <u>Marie-Ève Cyr</u>

Maire Secrétaire municipale

Amendement no. 1, le 6 juin 1977 (voir les minutes de l'assemblée)

Amendement no. 2, le 7 novembre 1977 (voir les minutes de l'assemblée)

Enregistré auprès du Conservateur des Titres, le 1^{er} septembre 1978